

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 8 JUILLET 2019

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Marie-Christine Duhoux, Eric Delannoy, Nicolas Dujardin, Muriel Donnay, Manel Rico Grao - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Michaël Carpin, Emmanuel Coghe, Michel Charlier, Joséphine Ntinu Matondo, Eric Jenet, Amal Sadallah, Silvério Coccoda, Brigitte Mathieu, Christelle Dambremé -
Conseillers communaux

Dominique Francq - Directrice générale

Excusées

Sylvia Dethier, Anne Barbiot, Céline Detournay - Conseillères communales

La séance est ouverte à 20h30

1. Points supplémentaires à la séance du Conseil communal du 8 juillet 2019 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu l'urgence;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Inscrit les points supplémentaires suivants à l'ordre du jour du Conseil communal du 8 juillet 2019:

Séance publique

- Convention d'occupation de l'école communale, de l'ensemble des stationnements de la Rue de Buisseret et de l'espace vert communal situé devant l'Eglise catholique Saints Cyr et Julitte - Adoption.

- Modification du statut pécuniaire - Introduction du second pilier de pension pour les agents contractuels de l'Administration communale.

Séance huis clos

- Désignation d'un Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme.

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2019.

3. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Modification

Madame la Bourgmestre explique la modification apportée au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Monsieur Eric JENET trouve très bien d'étendre les remboursements kilométriques aux non-mandataires par contre, il voudrait savoir pourquoi le Collège a accepté de rembourser des frais de carburant à un échevin.

Madame Bénédicte POLL et **Monsieur Manel RICO GRAO** répondent et expliquent le contexte c'ad lors de l'activité "Parcours d'artistes", la camionnette du PCS est tombée à court d'essence. N'ayant pas la carte essence, il a fallu avancer l'argent.

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Adopte la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la législature 2018-2024 :

Article 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire ou représentant de la commune (nom mandataire) à l'occasion de déplacements hors de la commune de Seneffe effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Article 2

Transmet ledit règlement d'ordre intérieur à la tutelle.

4. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Renouvellement

Madame Marie-Christine DUHOUX explique le courrier de retour de la Région wallonne et la non-approbation du refus de la candidature d'une personne.

Madame Amal SADELLAH souhaite avoir des précisions sur la composition du jury pour la sélection des candidats et les critères de recevabilité.

Madame Marie-Christine DUHOUX répond que le service Urbanisme fait une proposition au Collège en fonction des critères de la Région wallonne.

Madame Bénédicte POLL ajoute que la proposition de la future CCATM est envoyée à la Région wallonne qui fait ses remarques et modifications.

Monsieur Michaël CARPIN voudrait savoir si les personnes sont prévenues.

Madame Marie-Christine DUHOUX lui répond par l'affirmative.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu notamment les articles D.1.7 à D.1.10 - R.L10-1 à R.1.10-5 et R.1.12-6 du Code précité ;

Vu la délibération du 7 janvier 2019 par laquelle de Conseil Communal décide du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la délibération du 29 avril 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la composition de la CCATM ;

Considérant que la candidature de Madame DERYCKE Jocelyne a été déclarée irrecevable, vu l'absence d'une due motivation ;

Considérant que selon le SPW, la candidature de Madame DERYCKE Jocelyne est suffisamment motivée et ne doit donc pas être jugée irrecevable ; que d'autres candidatures peu motivées ont été versées dans la réserve ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ajouter la candidature de Madame DERYCKE Jocelyne dans la réserve ;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Modifie la composition de la CCATM et ajoute dans la réserve la candidature de Madame DERYCKE Jocelyne.

5. SPW - DGO1 - Direction des routes de Mons - Route Baccara

Madame Marie-Christine DUHOUX revient sur le contexte du dossier c'est-à-dire l'annulation du permis par le Conseil d'Etat suite au recours d'un citoyen. Un nouveau permis a été rentré à l'Administration et il est identique au précédent. Une réclamation a été reçue par le service Urbanisme. Madame l'échevine met en avant que ce rond point est important pour la sécurité des usagers sur la route Baccara.

Monsieur Eric JENET demande si l'avis va être envoyé avec la remarque du riverain.

Madame la Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur Michaël CARPIN demande des précisions sur l'interview de Monsieur DELANNOY où celui-ci regrettait qu'il n'y ait pas eu de modifications au permis.

Madame Bénédicte POLL explique que des contacts ont été pris avec la Région wallonne mais qu'il n'y avait aucune modification possible.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que le Service Public de Wallonie, DGO1 - D141, a introduit auprès du Fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un giratoire sur la N534 et au droit de l'accès à la zone pétrochimique de Feluy dans le prolongement des rampes d'accès du nouveau pont sur le canal ;

Attendu que le projet se situe en partie en zone agricole et en partie en zone d'espaces verts au plan de secteur de La Louvière-Soignies approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 juillet 1987 ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 29 mai 2019 au 28 juin 2019 conformément aux articles R.IV.40-1, §1er, 7 et R.IV.40-1, §1er, 8 du CoDT ; que cette enquête a donné lieu à 1 lettre de remarques ;

Considérant les remarques :

- "- le dossier déposé est identique aux précédentes demandes ;
- ne s'opposent pas à la construction d'un rond-point, néanmoins des alternatives existent, moins dommageables mais ne paraissent pas avoir été étudiées ;
- suggèrent de décaler l'implantation du futur rond-point vers Ronquières, en le laissant centré sur la Route Baccara ;
- l'habitation d'Alexandre et Nadine Dehaye située à environ 50m du rond-point projeté, n'est reprise sur aucun plan ;
- la notice d'évaluation des incidences ne tient nullement compte du voisinage proche du projet ;
- la compatibilité du projet avec l'activité agricole n'est pas plus amplement examinée ;
- aucune étude de mobilité permet de justifier l'implantation des 2 ronds-points ;
- le projet ne prend pas sérieusement en compte l'activité de stockage de PDT en contrebas du futur rond-point ;
- pour réduire les risques de congestion, il y aurait lieu de prévoir deux accès différents (un pour l'entrée, l'autre pour la sortie) aux chemins agricoles (chaussée de Familleureux et Chemin de la Claire Haie)".

Par 11 voix pour et 7 abstentions (groupes PS et AC+)

DECIDE

Article 1

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2

Autorise la construction d'un giratoire sur la RN 534 et d'un second au droit de l'accès à la zone pétrochimique de Feluy, dans le prolongement des rampes d'accès du nouveau pont sur le canal.

Article 3

Transmet la présente délibération au Fonctionnaire délégué.

6. Convention d'assurance pensions des Mandataires communaux - 1er pilier - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit ;

Vu l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie modifiée par plusieurs arrêtés royaux ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (la LIRP) ;

Vu la loi du 28 décembre 2011 et loi du 13 décembre 2012 relatives au relèvement des conditions de la pension anticipée et la suppression des tantièmes les plus avantageux ;

Vu la loi-programme du 28 juin 2013 relative aux règles de cumul ;

Vu la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;

Vu la loi du 12 mai 2014 portant création de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ;

Vu la loi du 28 avril 2015 relative à la suppression de la bonification pour diplôme et la mise en place de l'allocation de transition ;

Vu la loi du 10 août 2015 et loi du 18 décembre 2015 relatives au relèvement de l'âge de la pension légale et un nouveau relèvement des conditions de la pension anticipée ;

Vu la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions : le SFP remplace le SdPSP, l'ONP et l'ORPSS

Vu la loi du 13 avril 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances dont les principales modifications de cette loi se trouve la suppression du privilège spécial sur les fonds à actifs dédiés (ex-fonds cantonnés) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif à la répartition de participations bénéficiaires et à l'octroi de ristournes en matière d'assurance ;

Vu le Règlement général sur la protection des données personnelles d'application depuis le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que la première convention 1er pilier des pensions des Mandataires Communaux date de 2005 ;

Considérant que suite aux nombreuses modifications du cadre légal et réglementaire, Ethias a entrepris la révision de l'ensemble des conventions 1er pilier de son portefeuille afin de mettre celles-ci en conformité avec ces nouvelles dispositions ;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Adopte la nouvelle convention d'assurance pensions des Mandataires Communaux -1er pilier (document en attachement)

7. Contrat de rivière Senne – Convention de partenariat pour les années 2020 à 2022 - Participation financière

Vu le C.D.L.D, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, notamment l'art. D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'AGW du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la signature du premier Programme d'Actions 2007-2010 du Contrat de Rivière Senne, le 19 octobre 2007 à Ittre ;

Vu la signature du deuxième Programme d'Actions 2011-2013 du Contrat de Rivière Senne, le 22 décembre 2010 à Seneffe ;

Vu la signature du troisième Programme d'Actions 2014-2016 du Contrat de Rivière Senne, le 25 avril 2014 à Ronquières ;

Vu la signature du quatrième Programme d'Actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Senne, le 2 décembre 2016 à Ittre ;

Vu les Conventions de partenariat 2011-2013, 2014-2016 et 2017-2019 approuvées par le Conseil communal ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de Seneffe et le CR Senne pour formaliser le financement de l'ASBL, pour les années 2020 à 2022 transmis par la cellule de coordination du Contrat de rivière Senne ;

Considérant que la participation financière basée sur le paramètre "population" localisée sur le bassin est de 0,30 euros par habitant ;

Considérant que le Collège communal du 17 juin 2019 a pris connaissance du projet de convention de partenariat pour les années 2020 à 2022 dans le cadre du Contrat de rivière Senne ;

Sur proposition du Collège Communal.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve la convention de partenariat pour les années 2020 à 2022 dans le cadre du Contrat de Rivière Senne.

Article 2

Transmet la convention signée au Contrat de rivière Senne.

8. Convention d'adhésion au catalogue collectif de la province du Hainaut - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 08 juillet 2019 de la convention entre la Commune de Seneffe et l'Asbl « Bibliothèque libre de Seneffe » dont la Bibliothèque libre de Seneffe fait partie intégrante pour la création d'un Réseau communal de Lecture publique subventionné par la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 7 août 2017 marquant un accord de principe à l'adhésion des Bibliothèques de Seneffe dans le projet de l'Opérateur d'appui (Bibliothèque centrale de la Province du Hainaut) de créer un catalogue collectif en ligne regroupant les bibliothèques du Hainaut (environ 150) ;

Considérant que ladite adhésion présente de nombreux avantages tant pour les lecteurs, les bibliothécaires que pour la Commune ;

Considérant que la phase d'adhésion officielle et de transfert vient de commencer ;

Considérant le projet de convention de services liée à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif hennuyer et son annexe ;

Considérant le projet de contrat avec un responsable conjoint en matière de données personnelles et son annexe.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Adopte la convention de services liée à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif hennuyer et son annexe telle que reprise en annexe.

Article 2

Adopte le contrat avec un responsable conjoint en matière de données personnelles et son annexe tel que repris en annexe.

9. Convention de partenariat entre la Commune et le CERAIC relative au dispositif d'accueil des personnes primo-arrivantes.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères du 7 décembre 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2019 ;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Approuve la convention de partenariat entre le CeRAIC et la Commune de Seneffe dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

10. Convention entre la Commune de Seneffe et l'ASBL « Bibliothèque libre de Seneffe » faisant partie intégrale pour la création d'un réseau communal de lecture publique conventionné par la Communauté française - Adoption - Modification

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité ;

Vu l'adoption, par le Conseil communal le 5 février 2014, de la convention entre la Commune et l'ASBL « Bibliothèque libre de Seneffe » ayant pour objet la création d'un Réseau communal de Lecture publique subventionné par la Communauté française ;

Vu l'information du 5 décembre 2018 de la Ministre de la culture quant à la reconnaissance de la bibliothèque locale selon le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques en lien avec le plan quinquennal de Développement de la lecture ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir pour les usagers un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population ;

Considérant que le réseau communal de lecture publique subventionné par la Communauté française existant doit être mis en conformité avec la législation, en vertu de la précédente reconnaissance ;

Considérant que la convention précitée doit être modifiée ;

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

<p>Convention entre la Commune de Seneffe et l'Asbl « Bibliothèque libre de Seneffe » dont la Bibliothèque libre de Seneffe fait partie intégrante pour la création d'un Réseau communal de Lecture publique subventionné par la Communauté française</p>
--

Entre **la Commune de Seneffe**,

Représentée par Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre et Madame Dominique Francq, Directrice générale, agissant conformément à la décision du Conseil communal du 8 juillet 2019

ET

L'A.S.B.L. Bibliothèque Libre de Seneffe,

Ayant son siège social, à Seneffe, rue général Leman 17, représentée par son Président, Monsieur Pierre Fils,

domicilié à Seneffe, rue des Canadiens, 10 et son administratrice déléguée, Bernadette Thiry ;

ci-après dénommées « **les parties** »,

IL EST CONVENU :

Titre I : L'opérateur direct - Bibliothèque locale

Article 1 – Création et nom de l'opérateur :

Les parties décident de s'associer en vue de créer, sur le territoire de compétence de la Commune de Seneffe où elles sont situées, un opérateur direct - Bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques, et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.

Cet opérateur est appelé « **Réseau communal de Lecture publique** ».

Article 2 – Objectifs :

La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.

Article 3 - Composition :

Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- Bibliothèque libre de Seneffe, Place Penne d'Agenais, 8 à 7180 Seneffe
- Bibliothèque communale d'Arquennes, rue des Ecoles, 2 à 7181 Arquennes ;
- Bibliothèque communale de Feluy, chaussée de Familleureux, 6 à 7181 Feluy
- Bibliothèque communale de Familleureux, rue Ferrer, 7 à 7181 Familleureux

Le pouvoir organisateur coordinateur du Réseau communal de Lecture publique est l'Administration communale de Seneffe.

Titre II : Organisation du Réseau communal de Lecture publique

Article 4 - Organisation :

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein du Réseau communal de Lecture publique :

- un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire du Réseau communal de Lecture publique et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Communauté française sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée ;
- un règlement intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;
- un catalogue collectif
- le conseil de développement de la lecture

Article 5 – Relations entre les différents pouvoirs organisateurs :

Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées de la manière suivante :

Les parties désignent le/la responsable de la Bibliothèque locale comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.

Article 6 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui :

Les parties s'engagent à faire représenter le Réseau communal de Lecture publique aux réunions organisées par la Bibliothèque Centrale du Hainaut, opérateur d'appui

Article 7 - Politique concertée des acquisitions :

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement du Réseau communal de Lecture publique.

Le pouvoir organisateur coordinateur prend en charge, à partir de la date de signature de la présente convention, l'acquisition des documents utiles.

Les documents acquis, avec les crédits en cause, sont et restent propriété de la commune ; les bibliothèques en conservent l'usufruit pendant toute la durée de la présente convention.

Article 8 – Gestion de l'opérateur :

La gestion du Réseau communal de Lecture publique est informatisée. Les modalités de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatisée de l'opérateur sont les suivantes :

- chaque pouvoir organisateur dispose de licences servant à la gestion quotidienne de son/ses entités bibliothéconomiques.
- le catalogue mis en réseau est consultable dans chaque bibliothèque du Réseau communal de Lecture publique. Il permet pour l'utilisateur l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques ainsi que pour tout citoyen ayant accès à Internet, grâce au catalogue en ligne.

Article 9 – Prêt inter bibliothèques :

Les parties s'engagent à mettre en place au sein du Réseau communal de Lecture publique le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Communauté française.

Article 10 – Modalités diverses :

Les conditions d'accès aux services (en ce compris les conditions d'inscription), aux prestations proposées et au catalogue des ressources pour les usagers sont les mêmes dans toutes les bibliothèques du Réseau communal de Lecture publique, à savoir :

Les bibliothèques sont accessibles à tous aux heures affichées. L'inscription est gratuite et strictement individuelle. Un Passeport lecture est remis à chaque lecteur. En cas de perte ou détérioration, son remplacement s'élève à 2€.

Les modalités de prêt au sein des différentes bibliothèques du Réseau communal de Lecture publique sont les mêmes, à savoir :

- **Le prêt :** Chaque lecteur peut prendre 5 ouvrages (3 nouveautés maximum)
- Les ouvrages sont prêtés pour une durée maximum d'un mois
- Le prêt peut être renouvelé 1 fois (sauf les nouveautés)
- Pour les Jeunes (jusqu'à 18 ans inclus) : gratuit
- Pour les Adultes : Abonnement annuel de 3 €
 - + Rémunération pour le droit de prêt public : 2 euros par année civile.
- Pour les adultes en ordre de cotisation dans une autre Bibliothèque du Hainaut : Rémunération pour le droit de prêt public : 2 euros par année civile.

- **Les retards :** Une amende de 0.12 € (jeunes) ou 0.25 € (adultes) par livre et par semaine de retard est appliquée, majorée de frais de rappel éventuel. Si aucune suite n'est donnée, la Bibliothèque se réserve le droit d'entamer des poursuites

- Le lecteur est responsable du livre qu'il emprunte. Il ne peut pas le prêter, ni y faire des annotations. Il lui est conseillé de signaler toute détérioration éventuelle avant d'emprunter un livre. Les parents sont solidairement responsables des emprunts que font leurs enfants
- Toute perte ou détérioration entraîne le remboursement de l'ouvrage, au prix du jour, ou son remplacement à charge du lecteur

Titre III : Ressources humaines

Article 11 – Engagement des membres du personnel :

Chaque pouvoir organisateur continue de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel dont il a la charge financière. Les propositions d'engagement de membres du personnel seront soumises à la consultation des différentes parties du Réseau communal de Lecture publique.

L'Asbl s'engage à maintenir pour la réalisation de son objet social les deux emplois mi-temps, et ce dans le respect des législations sociales en la matière.

Article 12 – Prestations :

Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités du Réseau communal de Lecture publique.

Titre IV : Budget

Article 13 – Budget annuel :

Le pouvoir organisateur coordinateur établit chaque année, pour le mois de septembre, le budget annuel du Réseau communal de Lecture publique de l'année suivante.

La Commune prend en charge pour toute la durée de la convention :

- les frais de fonctionnement des locaux (électricité, chauffage, eau, nettoyage, évacuation des déchets, interventions techniques et réparations)
- les fournitures de bureau, équipement de livres, matériel pour animations
- la mise à disposition de téléphones, liaisons internet, pcs, imprimantes, fax et photocopieuse ainsi que leur maintenance
- le logiciel de gestion de bibliothèque et sa maintenance
- l'acquisition de documents (article 7 de la présente convention)
- les frais de formation continuée du personnel
- la diffusion d'informations via l'impression d'affiches, la publication dans l'Essor et le site internet communal
- l'envoi de courriers
- la mise à disposition du Service des travaux pour le transport du matériel
- la possibilité d'emprunter (gratuitement) du matériel au Service informatique
- le paiement des taxes liées à l'exercice de la mission de l'Asbl : droits d'auteur, de reprographie (Réprobel),...
- les assurances suivantes contre :
 - l'incendie et périls connexes, avec clause d'abandon de recours en faveur de l'Asbl
 - les accidents de travail des employées et bénévoles

Article 14 – Subsidés :

La Commune versera à l'Asbl la somme de 15.000 € pour l'année 1 et un montant révisé chaque année en fonction du delta entre les charges et les recettes et subsidés : Une partie pour combler la différence de coût salarial, l'autre pour des projets au budget défini.

Article 15 – Budget extraordinaire :

Les parties conviendront ensemble du montant à inscrire par chacune au budget extraordinaire du pouvoir organisateur coordinateur afin d'acquérir, si nécessaire, l'équipement en ressources documentaires et/ou l'équipement informatique et/ou équipement mobilier nécessaire(s) en vue de la reconnaissance du Réseau communal de Lecture publique.

Article 16 – Charges mobilières et immobilières :

Le pouvoir organisateur coordinateur met à la disposition de l'Asbl pour assurer la mission qui lui est confiée, et ce gratuitement :

Des locaux dans l'immeuble dit « Centre de l'Eau » sis à Seneffe, rue du Canal, 8, comprenant :

- Le rez-de-chaussée (côté opposé à la rotonde) pour l'accueil et la salle de lecture
- L'entresol (niveau -1) pour l'espace numérique, le fonds d'histoire local et la réserve
- Le rez-de-chaussée (côté rotonde) pour une salle d'animations et un bureau en mezzanine
- L'accès aux sanitaires publics (côté rotonde)
- L'utilisation du hall d'entrée, en accord avec les autres utilisateurs de l'immeuble dit « Centre de l'Eau », pour y placer des vitrines, grilles d'exposition et matériel de promotion ainsi que pour y organiser des animations
- L'utilisation d'une cuisine.
- L'utilisation du 2ème étage (côté rotonde) comme espace de stockage.
- Sous réserve : Dans le futur, possibilité d'occuper le rez-de-chaussée en vue de l'installation d'une ludothèque.

Article 17 – Produits :

Chaque partie conserve l'éventuel produit des taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent. Ce produit sera affecté exclusivement au service public de la lecture.

Le pouvoir organisateur coordinateur conserve, au bénéfice de l'ensemble du Réseau communal de Lecture publique, le produit des activités organisées par l'opérateur dans le cadre du plan quinquennal de développement.

Article 18 – Subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent ») :

Les subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur, selon la répartition prévue à l'article 19 ci-dessous, en contrepartie du fait qu'elle assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.

Article 19 – Répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :

La répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est reprise dans le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS

Partie Asbl : 1

Partie Commune : ½

TOTAL : 1 ½

Article 20 - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur, et utilisées par lui en fonction des frais encourus dans le cadre de la réalisation du plan.

Article 21 - Demandes de financement extraordinaire :

Le Réseau communal de Lecture publique ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement / d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

Titre V : Dispositions diverses

Article 22 - Validité de la convention :

La présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues ;
- arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23 - Autre convention :

La présente convention annule la convention précédemment établie par les mêmes parties.

Article 24 - Litiges :

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont seuls compétents.

Fait à Seneffe

Le

En autant d'originaux que de parties.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Abroge la convention entre la Commune et l'ASBL « Bibliothèque libre de Seneffe » ayant pour objet la création d'un Réseau communal de Lecture publique subventionné par la Communauté française adoptée par le Conseil communal du 5 février 2014.

Article 2

Adopte la convention entre la Commune de Seneffe et l'ASBL « Bibliothèque libre de Seneffe » dont la Bibliothèque libre de Seneffe fait partie intégrante pour la création d'un Réseau communal de Lecture publique subventionné par la Communauté française, telle que reprise ci-dessus.

11. Convention Fascine - Xamagri

Madame Anne-Marie DELFOSSE demande s'il y a d'autres endroits susceptibles d'être inondés.

Madame Bénédicte POLL lui répond par l'affirmative et précise que des discussions sont en cours et d'autres conventions vont passer en Conseil communal.

Monsieur Michaël CARPIN revient sur les démarches c-à-d les rencontres avec les agriculteurs, des fascines, des bandes herbeuses, etc. Cela engendre des réductions de productivité et de bénéfices. Il se demande si un subside est prévu pour combler les pertes ? Il se pose aussi la question de la neutralité de Monsieur DELANNOY, n'est-il pas juge et partie ?

Madame Bénédicte POLL explique qu'il y a des subsides à la Région wallonne pour les bandes herbeuses et que les fascines sont faites avec du matériel communal. Les aménagements sont faits sur recommandation du GISER (Cellule de la Région wallonne).

Monsieur Eric JENET précise que les fascines vont retenir les boues et pas l'écoulement de l'eau, il demande au Collège si d'autres solutions sont envisagées.

Monsieur Eric DELANNOY lui répond que les agriculteurs font des buttes et des sillons, les fascines sont calculées par le GISER. Des caniveaux ont été placés et les trottoirs rehaussés à Petit-Roelx.

Monsieur Eric JENET demande si une sensibilisation aux particuliers concernant des fonds de parcelles va être faite aussi ?

Madame la Bourgmestre propose à Monsieur JENET de passer au service Environnement pour plus d'explications sur les différentes mesures.

Vu l'article 640 du Code civil ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu les articles 39, 63, 74, 77, 78, 80 et 132 du Règlement Général de Police relatif à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2019 d'autoriser une fascine à l'arrière de la rue du Marais à Petit-Roelx-Lez-Nivelles;

Considérant les inondations de 2016 et 2018 qui ont entraînés des coulées de boues sur l'entité ;

Considérant le rapport d'analyse avec des propositions d'aménagements visant à réduire le ruissellement et l'érosion des sols de la cellule Gestion intégrée du Sol – Erosion et Ruissellement du Service Public de Wallonie ;

Considérant la nécessité de placer des fascines à certains endroits définis de la Commune afin d'entraver l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;

Considérant la nécessité de poser une fascine à l'arrière de la rue du Marais à Petit-Roelx-Lez-Nivelles et ce afin de limiter l'impact des coulées boueuses à cet endroit ;

Considérant que la fascine sera en forme de « L évasé » : 20 m vers le champ de M. Derideau et 21 m vers la rue de Luxensart. Le champ se trouve derrière les habitations de la rue du marais ;

Considérant que ladite fascine doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Adopte la convention avec Monsieur Letroye Michel exploitant de la parcelle cadastrée ##### et représentant la société Xamagri propriétaire de la parcelle pour la pose d'une fascine à l'arrière de la rue du Marais à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles afin de limiter l'impact des coulées boueuses à cet endroit.

Article 2

Transmet la convention signée à Monsieur Letroye Michel et au représentant la société Xamagri.

12. Convention fascine - Lefèvre Jacques et Jessica

Vu l'article 640 du Code civil ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu les articles 39, 63, 74, 77, 78, 80 et 132 du Règlement Général de Police relatif à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2019 d'autoriser une fascine à la rue de Cramat (partie non asphaltée) à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles;

Considérant les inondations de 2016 et 2018 qui ont entraînés des coulées de boues sur l'entité ;

Considérant le rapport d'analyse avec des propositions d'aménagements visant à réduire le ruissellement et l'érosion des sols de la cellule Gestion intégrée du Sol – Erosion et Ruissellement du Service Public de Wallonie ;

Considérant la nécessité de placer des fascines à certains endroits définis de la commune afin d'entraver l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;

Considérant la nécessité de poser une fascine à l'arrière de la rue de Cramat (partie non asphaltée) à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles et ce afin de limiter l'impact des coulées boueuses à cet endroit ;

Considérant que la fascine sera en forme de « L arrondi » : 4 m côté M. Legros et 9 m côté rue ;

Considérant que ladite fascine doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Adopte la convention avec Madame Lefèvre Jessica en tant que propriétaire et représentante de l'Association Lefèvre Jacques et Jessica – Letroye Chantal exploitant de la parcelle cadastrée ##### pour la pose d'une fascine à la rue du Marais (partie non asphaltée) à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles afin de limiter

l'impact des coulées boueuses à cet endroit.

Article 2

Transmet la convention signée à Madame Lefèvre Jessica en tant que propriétaire et représentante de l'Association Lefèvre Jacques et Jessica – Letroye Chantal.

13. Convention fascine Mitoyenneté - Lefèvre Jacques et Jessica - Brancart Richard

Vu l'article 640 du Code civil ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu les articles 39, 63, 74, 77, 78, 80 et 132 du Règlement Général de Police relatif à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2019 d'autoriser une fascine à cheval sur la mitoyenneté de 2 parcelles agricoles au Chemin Saint Martin à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles;

Considérant les inondations de 2016 et 2018 qui ont entraînés des coulées de boues sur l'entité ;

Considérant le rapport d'analyse avec des propositions d'aménagements visant à réduire le ruissellement et l'érosion des sols de la cellule Gestion intégrée du Sol – Erosion et Ruissellement du Service Public de Wallonie ;

Considérant la nécessité de placer des fascines à certains endroits définis de la commune afin d'entraver l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;

Considérant la nécessité de poser une fascine à au Chemin Saint Martin à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles et ce afin de limiter l'impact des coulées boueuses à cet endroit ;

Considérant que la fascine sera en forme de « L » : 24 m sur le côté gauche vis-à-vis du chemin et 12 m entre les 2 cultures parallèle au chemin. Elle est située au Chemin Saint Martin à Petit-Roeulx ;

Considérant que ladite fascine doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention avec Association Lefèvre Jacques et Jessica – Letroye Chantal représentée par Madame Jessica Lefèvre, Monsieur Brancart Richard les exploitants et Monsieur Godefroid Jean-Marie et Madame Lefèvre Jessica les propriétaires pour la pose d'une fascine à cheval sur la mitoyenneté de 2 parcelles agricoles cadastrées ##### et ##### au Chemin Saint Martin à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles afin de limiter l'impact des coulées boueuses à cet endroit.

Article 2

Transmet la convention signée à l'Association Lefèvre Jacques et Jessica – Letroye Chantal représentée par Madame Jessica Lefèvre ainsi qu'à Monsieur Brancart Richard et Monsieur Godefroid Jean-Marie et Madame Lefèvre Jessica.

14. Convention d'occupation de la Rotonde de Seneffe par ENEO Sport Seneffe - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 13 février 2017 du Conseil communal adoptant la convention d'occupation par l'Association « ENEO Sport Seneffe » du local "la rotonde" au centre de l'eau, à titre gratuit, les lundis de 17h00 à 18h00 et ce afin de dispenser des activités sportives aux seniors ;

Considérant que celle-ci venait à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **8 juillet 2019**.

Ci après dénommée "la Commune",

Et:

L'Association « ENEO Sport Seneffe », représentée par Madame Bernadette THIRY, Présidente domiciliée rue Saint Ethon 39 bte 6 à 7181 Feluy et Madame Anne-Marie DELFOSSE, Secrétaire, domiciliée Avenue de la Motte Baraffe 19 à 7180 Seneffe, faisant élection de domicile rue Saint Ethon 39 bte 6 à 7181 Feluy.

Ci après dénommé "l'occupant".

Exposé préalable.

La Commune de Seneffe est emphytéote d'un immeuble dénommé « centre de l'eau », rue du Canal, 8 à Seneffe, comprenant l'ancienne maison pontière et l'espace polyvalent.

L'occupant souhaite occuper le local dit « la rotonde », ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local dit « la Rotonde » tous les lundis de 17h00 à 18h00 et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation des activités sportives pour les seniors.

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant.

2.3. L'occupant doit à tout moment pouvoir justifier d'une ouverture au public ainsi que d'une publicité minimale relative à ses activités.

Article 3 – Clés et alarme

La clé du local reste à la disposition de l'ASBL pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Un code pour l'alarme est attribué à l'occupant et ne peut en aucun cas être divulgué.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement **le 31 décembre 2024**.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à sa disposition.

7.5. L'occupant s'engage à respecter le Règlement qui lui est remis en même temps que les clefs et le code de l'alarme.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de stationner tout véhicule sur la place Penne d'Agenais sauf dérogation expresse.

8.3. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.
- L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation de la Rotonde au centre de l'eau de Seneffe par l'association « ENEO Sport Seneffe », telle que précitée.

15. Convention d'occupation de la salle «Fier à bras» de Familleureux par les « Buddies Dancers » - Adoption

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la décision du 6 novembre 2013 du Conseil communal adoptant la convention d'occupation par les Buddies Dancers, de la salle « Fier à bras » de Familleureux, moyennant paiement d'un forfait mensuel fixe de 50 €, tous les jeudis de 18h30 à 22 heures, afin d'y effectuer de la danse Country ;

Considérant que celle-ci venait à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son

Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du **8 juillet 2019**.

Ci après dénommée "la Commune ",

Et :

L'association de fait Buddies Dancers représentée par la Présidente, Madame Lidia CULOT, rue du Bois 124 à 7100 La Louvière et par la Secrétaire, Madame Joëlle PARIZEL, rue Aubry 92 à 7100 Haine-Saint-Paul, faisant élection de domicile rue du Bois 124 à 7100 La Louvière.

Ci après dénommée « les Buddies Dancers »,

Exposé préalable :

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé salle « Fier à Bras », rue Ferrer, 2 à 7181 Familleureux.

Les Buddie's Reb's Dancers souhaitent occuper cette salle, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition des **Buddies Dancers** , moyennant le paiement d'un **forfait fixe mensuel de 50 €**, la salle « Fier à Bras » de Familleureux tous les jeudis, de 18h30 à 22h00 et ce pour autant que **celle-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal**. Dans ce cas, l'association de fait ne pourra prétendre à un remboursement quelconque du montant versé.

Article 2 : Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation de danse country.

Les Buddies Dancers s'interdisent de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Les Buddies Dancers doivent à tout moment pouvoir justifier d'une ouverture au public ainsi que d'une publicité minimale relative à ses activités.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'association pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2024.

Article 5 – Frais d'occupation.

Un forfait fixe de 50 € doit être versé, au plus tard le 10 de chaque mois et pour la première fois le 10 novembre 2013, sur le compte bancaire de la Commune de Seneffe portant le numéro : « 091-0004027-79 » avec en communication « **Buddies Dancers - occupation salle polyvalente Familleureux – forfait mensuel – mois**

de.....

Article 6- Résiliation

6.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales, peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

6.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par les Buddies Dancers a quant à elle effet immédiat.

Article 7- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu des Buddies Dancers.

Article 8- Responsabilités.

8.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. Les Buddies Dancers s'engagent à les restituer dans le même état.

8.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge des Buddies Dancers. La Commune se réserve le droit de réclamer aux Buddies Dancers le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

8.3. Les Buddies Dancers s'engagent à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

8.4. Les Buddies Dancers prendront connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

Article 9 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

8.3. La présente convention est incessible.

Article 10 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

Les Buddies Dancers signaleront immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

Les Buddies Dancers veilleront à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties. »

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation de la salle « Fier à bras » de Familleureux par les Buddies Dancers telle que précitée.

16. Convention d'occupation de l'Espace culturel de la Samme à Seneffe par le G.A.C. - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 6 novembre 2013 du Conseil communal adoptant la convention d'occupation par le G.A.C. de l'Espace culturel de la Samme à Seneffe et ce afin de réaliser les livraisons des commandes aux citoyens ;

Considérant que celle-ci venait à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du **8 juillet 2019**.

Ci après dénommée "la Commune ",

Et :

Le Groupement d'Achats Communs de Seneffe (G.A.C.), représentée par sa trésorière, Madame Annik REUL domiciliée Avenue du Centenaire 57 Boîte 29 à 1400 Nivelles et son Président, Monsieur Philippe Detroy, domicilié Avenue Reine Astrid 210 à 7180 Seneffe, faisant élection de domicile Avenue du Centenaire 57 Boîte 29 à 1400 Nivelles.

Ci - après dénommée le G.A.C.,

Exposé préalable :

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé Espace Culturel de la Samme », sis place

Penne d'Agenais 12 à 7180 Seneffe.

Le G.A.C. souhaite occuper la cuisine (utilisation des frigos) et le hall d'entrée de cette salle afin d'y réaliser les livraisons des commandes aux citoyens, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition du G.A.C., à titre GRATUIT, les cuisine (utilisation des frigos) de l'Espace culturel de la Samme de Seneffe, un jeudi tous les 15 jours de 18h00 à 19h30 selon un planning annuel communiqué en début d'année académique, et ce pour autant que **celles-ci ne fassent pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.**

Article 2 : Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation des livraisons des commandes aux citoyens. Le G.A.C. s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Le G.A.C. s'engage à communiquer toute modification du calendrier d'occupation établi au début de chaque nouvelle année académique.

Le G.A.C. doit à tout moment pouvoir justifier d'une ouverture au public ainsi que d'une publicité minimale relative à ses activités.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition du G.A.C. pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2024.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par le G.A.C. a quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu du G.A.C.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. Le G.A.C. s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge du G.A.C. La Commune se réserve le droit de réclamer au G.A.C. le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. Le G.A.C. s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. Le G.A.C. prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

8.3. La présente convention est incessible.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

Le G.A.C. signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.

Le G.A.C. veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté et rangés.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents. »

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation de l'espace culturel de la Samme à Seneffe par le Groupement d'Achats Communs de Seneffe (G.A.C.), telle que précitée.

17. Convention d'occupation de la Rotonde de Seneffe par les Dany 's Dancers - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 4 septembre 2013 du Conseil communal adoptant la convention d'occupation par

l'Association "Dany's Dancers" dont le siège se trouve à l'avenue Gaston Baudoux, 28 à Feluy, de la Rotonde du Centre de l'Eau pour y organiser des séances de danse country, tous les mardis et jeudis, de 18h30 à 22h30 ;

Considérant que celle-ci venait à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de sa Directrice Générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal **du 08 juillet 2019.**

Ci-après dénommée "la Commune",

Et :

L'association "Dany's Dancers" dont le siège se trouve à l'avenue Gaston Baudoux, 28 à Feluy, représentée par son Président, Claude DEPOORTERE, 28 avenue Gaston Baudoux à Feluy, et sa secrétaire, Nadine HEMELEERS, 105 rue des Mésanges à Familleureux, faisant élection de domicile Avenue Gaston Baudoux, 28 à 7181 Feluy.

Ci-après dénommée « l'ASBL »,

Exposé préalable :

La Commune de Seneffe est emphytéote d'un immeuble dénommé « centre de l'eau », rue du Canal, 8 à Seneffe, comprenant l'ancienne maison pontière et l'espace polyvalent.

L'ASBL souhaite occuper le local dit « la rotonde », ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'ASBL, à titre GRATUIT, le local dit « la Rotonde » tous les tous les mardis et jeudis, de 18h30 à 22h30 et **ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.**

Article 2 : Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation du sport.

L'ASBL s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

L'ASBL doit à tout moment pouvoir justifier d'une ouverture au public ainsi que d'une publicité minimale relative à ses activités.

Article 3 – Clés

La clé du local doit être retirée auprès du service « propriété communales » dans la journée qui précède chaque occupation, et doit être déposée dans la boîte aux lettres ad hoc après chaque activité.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2024.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales, peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par l'ASBL, a quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'ASBL.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'ASBL s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'ASBL. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'ASBL le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'ASBL s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'ASBL prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de stationner tout véhicule sur la place Penne d'Agenais sauf dérogation expresse.

8.3. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

8.4. La présente convention est incessible.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

L'ASBL signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

L'ASBL veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties,

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation, à titre gracieux, de la Rotonde par l'Association DANY'S DANCERS, telle que précitée.

18. Convention d'occupation de l'espace Colinet à Arquennes par l'Association Asia Impro - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 13 février 2017 du Conseil communal adoptant la convention d'occupation de l'Espace Paul Colinet à Arquennes par l'Association de fait « ASIA IMPRO », à titre gratuit, les mercredis de 19h30 à 22h30 et ce afin d'y réaliser les répétitions/entraînements;

Considérant que celle-ci venait à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représenté par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **8 juillet 2019**.

Ci après dénommée "la Commune",

Et:

L'Association de fait « ASIA IMPRO », représentée par Madame Marine HAVAUX, Responsable domiciliée Rue Saint Antoine 10 à 7181 Feluy et Monsieur Marc VAN HECKE, Trésorier, domicilié Chemin des Dames à 1495 Sart-Dames-Avelines, faisant élection de domicile Rue Saint Antoine 10 à 7181 Feluy.

Ci après dénommée "l'occupant".

Exposé préalable.

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « Espace Colinet », Place Albert 1er à 7181 Arquennes, comprenant notamment une salle au rez-de-chaussée et une au second étage.

L'occupant souhaite occuper le local du haut, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local du haut de l'Espace Colinet tous les mercredis de 19 h 30 à 22 h 30 et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord aux entraînements et répétitions de l'Association de fait « ASIA IMPRO ».

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant.

2.3. L'occupant doit à tout moment pouvoir justifier d'une ouverture au public ainsi que d'une publicité minimale relative à ses activités.

Article 3 – Clés

La clé du local et le code d'alarme reste à la disposition de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Le code de l'alarme est exclusivement réservé à l'occupant.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement **le 31 décembre 2024**.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

7.5. L'occupant s'engage à fermer les locaux et à activer le système d'alarme s'il est le dernier occupant.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.
- L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation de l'Espace Paul Colinet à Arquennes par l'Association de fait « ASIA IMPRO », telle que précitée.

19. Convention d'occupation de l'Espace Colinet à Arquennes par l'Association de fait « Le valet de cœur » - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 13 février 2017 du Conseil communal adoptant la convention d'occupation de l'Espace Paul Colinet à Arquennes par l'Association de fait « Le valet de cœur », à titre gratuit, les mardis de 19h00 à 23h00 et ce afin d'y jouer aux cartes ;

Considérant que celle-ci venait à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représenté par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **8 juillet 2019**.

Ci après dénommée "la Commune",

Et:

L'Association de fait « Le valet de cœur », représentée par Monsieur Gaston DEWIER, Président domicilié Sentier de Miremont 3 à 7181 Feluy et Madame Marion CYPRIEN, Secrétaire, domiciliée Avenue du Monde 14 bte 1 à 1400 Nivelles, faisant élection de domicile Sentier de Miremont 3 à 7181 Feluy.

Ci après dénommée "l'occupant".

Exposé préalable.

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « Espace Colinet », Place Albert 1er à 7181 Arquennes, comprenant notamment une salle au rez-de-chaussée et une au second étage.

L'occupant souhaite occuper le local du rez-de-chaussée, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local du rez-de-chaussée de l'Espace Colinet tous les mardis de 19 h 00 à 23 h 00 et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord aux parties de cartes de l'Association de fait « Le valet de coeur ».

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévenu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant.

2.3. L'occupant doit à tout moment pouvoir justifier d'une ouverture au public ainsi que d'une publicité minimale relative à ses activités.

Article 3 – Clés

La clé du local et le code d'alarme reste à la disposition de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Le code de l'alarme est exclusivement réservé à l'occupant.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement **le 31 décembre 2024**.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

7.5. L'occupant s'engage à fermer les locaux et à activer le système d'alarme s'il est le dernier occupant.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.
- L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties.

A l'unanimité

DECIDE :

Article unique

Adopte la convention d'occupation de l'Espace Paul Colinet à Arquennes par l'Association de fait « Le valet de coeur », telle que précitée.

20. Convention d'occupation de l'espace Colinet à Arquennes par l'association « de la plume aux planches » - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 13 février 2017 du Conseil communal adoptant la convention d'occupation de l'Espace Paul Colinet à Arquennes par l'Association de fait « De la plume aux planches », et ce afin d'y réaliser des répétitions de théâtre;

Considérant que celle-ci venait à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représenté par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **8 juillet 2019**.

Ci après dénommée "la Commune",

Et:

L'Association de fait « De la plume aux planches », représentée par Madame Diane DEJARDIN, Présidente domiciliée Hameau Mascaux 1/1 à 7181 Feluy et Madame Karin DECHIEF, Secrétaire, domiciliée Parc de la Cartonnerie 23 à 7181 Feluy, faisant éléction de domicile Hameau Mascaux 1/1 à 7181 Feluy.

Ci après dénommé "l'occupant".

Exposé préalable.

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « Espace Colinet », Place Albert 1er à 7181 Arquennes, comprenant notamment une salle au rez-de-chaussée et une au second étage.

L'occupant souhaite occuper le local du haut, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local du haut de l'Espace Colinet tous les lundis et mardis de 19 h 00 à 22 h 00 et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord aux répétitions de l'Association de fait « De la plume aux planches ».

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévenu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant.

2.3. L'occupant doit à tout moment pouvoir justifier d'une ouverture au public ainsi que d'une publicité minimale relative à ses activités.

Article 3 – Clés

La clé du local et le code d'alarme reste à la disposition de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Le code de l'alarme est exclusivement réservé à l'occupant.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement **le 31 décembre 2024**.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

7.5. L'occupant s'engage à fermer les locaux et à activer le système d'alarme s'il est le dernier occupant.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.
- L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation de l'Espace Paul Colinet à Arquennes par l'Association de fait « De la plume aux planches », telle que précitée.

21. Convention d'occupation de l'Espace Colinet à Arquennes par l'ASBL Ki Voilà – Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 4 septembre 2013 du Conseil communal adoptant la convention d'occupation de la Rotonde du Centre de l'eau à Seneffe par l'ASBL Ki Voilà, à titre gratuit, afin d'y effectuer ses entraînements ;

Considérant que celle-ci venait à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'ASBL souhaite occuper le local du haut de l'Espace Colinet à Arquennes ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représenté par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **8 juillet 2019**.

Ci-après dénommée "la Commune",

Et:

L'asbl KI VOILA ayant son siège rue Crombize 12 à 7181 Feluy, représentée par son Président, Jean VALENTIN, 12 rue de Crombize à 7181 Feluy, et sa secrétaire, Sandrine WAUTERS, 1 chemin du Gaillard à 1440 Braine-le-Comte.

Ci-après dénommée "l'occupant".

Exposé préalable.

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « Espace Colinet », Place Albert 1er à 7181 Arquennes, comprenant notamment une salle au second étage. ainsi que du bâtiment de l'école de Feluy, Chaussée de marche 27 à 7181 Feluy, comprenant notamment une salle de Gym, des vestiaires et les toilettes.

L'occupant souhaite occuper ces locaux afin d'y donner ses entraînements, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local du haut de l'Espace Colinet tous les mardis de 10h00 à 11h30 et tous les mercredis de 09h00 à 12h00, et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Elle met également à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, la salle de Gym de l'école de Feluy, les vestiaires et les toilettes, du 1er septembre au 30 juin hors congés scolaires les lundis de 18h15 à 20h30 et les mardis de 18h15 à 19h30, et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord aux entraînements de l'ASBL « Ki Voila ».

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant.

2.3. L'occupant doit à tout moment pouvoir justifier d'une ouverture au public ainsi que d'une publicité minimale relative à ses activités.

2.4 Concernant l'occupation de la salle de gym de l'école de Feluy :

- le matériel ainsi que la salle, la cuisine et le réfectoire devront être remis en ordre après chaque utilisation (propreté, rangement, évacuation des déchets...)
- un tapis devra être déroulé le long du mur pour éviter que les participants marchent avec des chaussures sales lorsqu'ils se rendent dans les vestiaires.

Article 3 – Clés

La clé du local et le code d'alarme reste à la disposition de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Le code de l'alarme est exclusivement réservé à l'occupant.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement **le 31 décembre 2024**.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

7.5. L'occupant s'engage à fermer les locaux et à activer le système d'alarme s'il est le dernier occupant.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.

L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation de l'Espace Paul Colinet à Arquennes par l'ASBL Ki Voilà, telle que précitée.

22. Convention d'occupation, à titre gracieux, du local des Associations, salle FIER A BRAS de Familleureux par l'Atelier brouillon de l'utopie - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 02.04.2012 de la convention d'occupation du local des Associations de la Salle du Fier à Bras à Familleureux par l'Atelier Brouillon de l'utopie ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2018 de mettre fin à la convention précitée ;

Considérant que l'atelier Brouillon de l'utopie souhaite toujours occuper le local précité ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du **8 juillet 2019**.

Ci-après dénommée "la Commune",

Et :

L'Atelier « Brouillon de l'Utopie » représentée par son président, Monsieur Gérard CLAEYS domicilié rue Joseph Wauters 84 à 7181 Familleureux, faisant élection de domicile rue Joseph Wauters 84 à 7181 Familleureux.

Ci-après dénommé « l'occupant »,

Exposé préalable :

1. La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé salle « Fier à Bras » sise rue Ferrer, 2 à 7181 Familleureux.
2. L'Atelier « Brouillon de l'Utopie » souhaite occuper le local des Association situé à l'étage en y organisant des activités tous les mardis et jeudis de 9h00 à 16h00.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'Atelier « Brouillon de l'Utopie », à titre GRATUIT, le local des Associations à l'étage tous les mardis et et jeudis de 9h00 à 16h00 et ce pour autant que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 : Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation des ateliers.

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

L'occupant doit à tout moment pouvoir justifier d'une ouverture au public ainsi que d'une publicité minimale relative à ses activités.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

En cas de perte des clés par l'occupant, celui-ci veillera à en informer immédiatement la commune qui se chargera elle-même du remplacement des dites clés. Les frais de remplacement incombent à l'occupant.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2024.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par l'occupant a quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

Article 7 - Matériel

L'occupant est autorisé à stocker son matériel dans la salle, mais à ses risques et périls.

En aucun cas la Commune ne peut être tenue pour responsable dudit matériel en cas de disparition de celui-ci, de vandalisme et autres.

Article 8 - Responsabilités.

8.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

8.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

8.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

8.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et est mise à sa disposition.

Article 9 - Interdictions.

9.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

9.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

9.3. La présente convention est incessible.

Article 10 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.

L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 11 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation, à titre gracieux, du local des Associations de la salle « Fier à bras » de Familleureux par l'atelier Brouillon de l'utopie, telle que précitée.

23. Convention d'occupation, à titre gracieux, du local des associations, salle du Fier a bras par l'association des alcooliques anonymes - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'association des Alcooliques Anonymes de Belgique représentée par son responsable local Lorenzo FRIGO demeurant rue des Alouettes 1 à 7181 Familleureux souhaite occuper le local des Associations de la Salle du Fier à Bras à Familleureux pour ses réunions les mardis de 19h00 à 22h30 ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du **8 juillet 2019**.

Ci-après dénommée "la Commune ",

Et :

L'association des Alcooliques Anonymes de Belgique représentée par son responsable local, Monsieur Lorenzo FRIGO domicilié rue des Alouettes 1 à 7181 Familleureux, faisant élection de domicile rue des Alouettes 1 à 7181 Familleureux.

Ci-après dénommé « l'occupant »,

Exposé préalable :

1. La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé salle « Fier à Bras » sise rue Ferrer, 2 à 7181 Familleureux.
2. L'association des Alcooliques Anonymes de Belgique souhaite occuper le local des Association situé à l'étage en y organisant des réunions tous les mardis de 19h00 à 22h30.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local des Associations à l'étage tous les mardis de 19h00 à 22h30 et ce pour autant que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 : Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation des réunions des Alcooliques Anonymes.

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

L'occupant doit à tout moment pouvoir justifier d'une ouverture au public ainsi que d'une publicité minimale relative à ses activités.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

En cas de perte des clés par l'occupant, celui-ci veillera à en informer immédiatement la commune qui se chargera elle-même du remplacement des dites clés. Les frais de remplacement incombent à l'occupant.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2024.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par l'occupant a quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

Article 7 - Matériel

L'occupant est autorisé à stocker son matériel dans la salle, mais à ses risques et périls.

En aucun cas la Commune ne peut être tenue pour responsable dudit matériel en cas de disparition de celui-ci, de vandalisme et autres.

Article 8 - Responsabilités.

8.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

8.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

8.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

8.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et est mise à sa disposition.

Article 9 - Interdictions.

9.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

9.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

9.3. La présente convention est incessible.

Article 10 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.

L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 11 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties.

A l'unanimité

DECIDE :

Article unique

Adopte la convention d'occupation, à titre gracieux, du local des Associations de la salle « Fier à bras » de Familleureux par l'association des Alcooliques Anonymes de Belgique, telle que précitée

24. Convention d'occupation de la Rotonde du Centre de l'eau à Seneffe par la 72ème SEA SCOUTS - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 5 novembre 2014 du Conseil communal adoptant la convention d'occupation de la Rotonde au Centre de l'eau à Seneffe, à titre gratuit, par la 72ème SEA-SCOUTS de Seneffe afin d'y organiser ses activités du dimanche ;

Considérant que celle-ci venait à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

Entre :

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **8 juillet 2019**.

Ci-après dénommée "la Commune",

Et :

La 72ème SEA-SCOUTS de Seneffe, représentée par Monsieur Stéphan JACQMIN, Président domicilié Rue Grande 56 à 7110 Boussoit et par Madame Sandrine DELBAUVE, trésorière domiciliée rue Grande 56 à 7110 Boussoit, faisant élection de domicile Rue Grande 56 à 7110 Boussoit.

Ci après dénommée "l'occupant".

Exposé préalable.

La Commune de Seneffe est emphytéote d'un immeuble dénommé « centre de l'eau », rue du Canal, 8 à Seneffe, comprenant l'ancienne maison pontière et l'espace polyvalent.

L'occupant souhaite occuper le local dit « la rotonde » pour ses réunions du dimanche, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local dit « la Rotonde » tous les dimanches du 1er octobre au 31 mars de 13h00 à 18h00 et ce **pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.**

Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation des activités de la 72ème SEA SCOUTS de Seneffe.

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévenu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant.

2.3 L'occupant doit à tout moment pouvoir justifier d'une ouverture au public ainsi que d'une publicité minimale relative à ses activités.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Un code pour l'alarme est attribué à l'occupant et ne peut en aucun cas être divulgué.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement **le 31 décembre 2024.**

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

7.5. L'occupant s'engage à respecter le Règlement qui lui est remis en même temps que les clés et le code de l'alarme.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de stationner tout véhicule sur la place Penne d'Agenais sauf dérogation expresse.

8.3. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.
- L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation de la Rotonde au centre de l'eau de Seneffe par la 72ème SEA-SCOUTS de Seneffe, telle que précitée.

25. Modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019 – Service extraordinaire – Approbation

Madame la Bourgmestre explique la modification budgétaire numéro 2 (MB2) où il y a trois montants à l'extraordinaire, deux pour le PIC 2017-2018 rue des 4 Jalouses (29.398,97€ et 91.708,96 €) et un pour le Snef Tyber (20.198,49€).

Monsieur Michaël CARPIN n'est pas d'accord car les formes n'ont pas été respectées, les Conseillers n'ont pas reçu les annexes dans les délais requis. Le groupe PS ne se prononcera pas sur la MB2.

Madame Bénédicte POLL lui répond que c'est une situation que l'on regrette, la remarque sera notée au PV mais les travaux vont commencer et on ne peut pas tout bloquer. Tant que la MB1 n'était pas approuvée par la Tutelle, le service ne savait pas introduire les chiffres de la MB2 et produire les annexes. Les 3 montants étaient toutefois clairement notés dans les notes explicatives envoyées dans les délais.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 12 ;

Vu la demande d'avis de légalité à la Directrice financière en date du 26 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le retour de la MB12019 par l'Autorité de Tutelle est prévu pour le 5 juillet ;

Considérant que l'emprunt ne devrait pas être contracté cette année ;

Considérant que la Directrice financière, en date du 26 mai 2019, a émis un avis favorable sans remarque ;

Après avoir entendu le rapport de Madame la Bourgmestre.

Le groupe PS quitte la séance et ne participe pas au vote.

Par 11 voix pour et 3 abstentions (groupe AC+)

DECIDE

Article unique :

Approuve la modification budgétaire no 2 du budget communal – Service extraordinaire pour l'exercice 2019 aux montants suivants :

Extraordinaire	Recettes	Dépenses
Totaux exercice propre	7.943.997,64	11.575.779,21
Résultat exercice propre	-	3.631.781,57
Exercices antérieurs	5.016.007,00	3.110.480,07
Totaux (ex. propre et antérieurs)	12.960.004,64	14.686.259,28

Résultat avant prélèvement	-	1.726.254,64
Prélèvement	4.293.846,81	794.772,21
Total général	17.253.851,45	15.481.031,49
Résultat budgétaire de l'ex.	1.772.819,96	-

26. Dotation communale 2019 pour la Zone de Police - Ajustement

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1312-2 et L1321-1;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment les articles 40, 66, 71 et 76 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 08 mars 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant le budget 2019 de la Zone de Police de Mariemont voté en date du 25 avril 2019 et arrêtant le montant de la dotation de la commune de Seneffe à 1.546.839,53 € ;

Considérant que la dotation communale est ainsi diminuée de 155.465,89 € ;

Considérant que cette diminution sera inscrite dans notre modification budgétaire n°1/2019 à l'article budgétaire : 330/43501.2019.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Diminue, lors de la modification budgétaire n°1 du budget 2019, le montant de la dotation communale à la Zone de Police pour l'année budgétaire 2019 de 155.465,89 €.

27. Modification budgétaire n° 1 du CPAS - Exercice 2019 - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment, l'article 88§2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2019;

Considérant que, conformément au décret du 23 janvier 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation pour le CPAS ;

Considérant l'avis de la Directrice financière;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Approuve le la modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2019 tel qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 23 mai 2019.

28. Acquisition de matériel informatique - Approbation du CSCh + conditions et mode de passation

Monsieur Nicolas DUJARDIN explique le marché.

Monsieur Michaël CARPIN demande si le service a consulté le marché passé par la centrale de la province du Hainaut car celle-ci dispose d'un CSC.

Monsieur Nicolas DUJARDIN en prend bonne note.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que suite aux différentes demandes de plusieurs services, le service Informatique souhaite acquérir le matériel informatique pour les services;

Considérant le cahier des charges n°INF05/2019 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique" établi par la Cellule marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.150,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que ce marché sera conclu par accord-cadre avec un seul opérateur économique pour une durée d'un an;

Considérant que les crédits permettant ces achats sont inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, aux différents articles :

135/74253:20191088.2019 - 722/74253:20190078.2019 - 767/74253:20190079.2019 -
84421/74253:20190080.2019 - 421/74253:20190081.2019 - 104/72360:20190002.2019
- 104/74253:20190086.2019

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 juin 2019.

Par 14 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article 1er

Approuve le cahier des charges n°INF05/2019 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique", établis par le service Informatique et la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.446,28 € hors TVA ou 51.150,00 € TVAC.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2019, aux différents articles :

**135/74253:20191088.2019 - 722/74253:20190078.2019 - 767/74253:20190079.2019 -
84421/74253:20190080.2019 - 421/74253:20190081.2019 - 104/72360:20190002.2019
- 104/74253:20190086.2019**

29. Achat d'une fourgonnette - Approbation CSCH + Conditions et mode de passation

Madame Bénédicte POLL explique le point.

Monsieur Michaël CARPIN demande si cette fourgonnette fait partie de l'appel à projet flotte verte.

Madame la Bourgmestre lui répond par la négative et met en avant qu'on est dans le même esprit vu qu'il y a un critère Eco-score pour l'attribution du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service des travaux souhaite faire l'acquisition d'une nouvelle fourgonnette ;

Considérant que les renseignements techniques sont repris dans le CSCH n° TRA 62/2019 rédigé par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est d'environ 40.000€ TVAC ;

Considérant que le mode de passation choisi est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2019 - Service extraordinaire - article 421/74398.20190062.2019.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 62/2019, les conditions et le mode de passation du marché d'achat d'une fourgonnette.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 :

Finance cette dépense par les crédits inscrits au budget 2019 - Service Extraordinaire - article 421/74398.20190062.2019.

30. Remplacement de l'éclairage des terrains de tennis de Feluy - Approbation du CSCh + conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que ce marché a pour but le remplacement de l'éclairage actuel des 4 terrains de tennis du Tennis Club de FELUY par un nouvel éclairage à faible consommation d'énergie de type LED homologué et conforme à la catégorie « Club et Loisirs » (décrit dans la fiche technique éditée par le SPW/INFRASPORT) avec commande à distance et ce, sur 8 mâts existants + Vérification de l'installation existante ;

Considérant que les renseignements techniques sont repris dans le CSCH n° TRA 21/2019 rédigé par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est d'environ 40.000€ TVAC ;

Considérant que le mode de passation choisi est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2019 - Service extraordinaire - article 764/72360 : 20190021.2019.(57.000€) ;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis favorable ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 21/2019, les conditions et le mode de passation du marché de remplacement de l'éclairage actuel des 4 terrains du Tennis Club de FELUY

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 :

Finance cette dépense par les crédits inscrits au budget 2019 - Service Extraordinaire - article 764/72360 : 20190021.2019 (57.000€).

31. Rénovation et mise en conformité de l'installation de chauffage de l'Eglise de Seneffe - Approbation du CSCh + conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que l'installation de chauffage de l'église de Seneffe doit être rénovée et remise aux normes;

Considérant que les renseignements techniques sont repris dans le CSCH n° TRA 24/2019 rédigé par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est d'environ 31.000€ TVAC ;

Considérant que le mode de passation choisi est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2019 - Service extraordinaire - article 790/72460 : 20190024.2019 ;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis favorable ;

Par 14 pour et 4 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article 1er :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 24/2019, les conditions et le mode de passation du marché de rénovation et mise en conformité de l'installation de chauffage de l'église de Seneffe.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 :

Finance cette dépense par les crédits inscrits au budget 2019 - Service Extraordinaire - article 790/72460 : 20190024.2019.

32. Vente d'une parcelle de terrain relevant du domaine public – Désaffectation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil relatives à la vente,

Vu le rapport du Géomètre Raes, rue de la Station 31 à 6230 Pont-à-Celles, du 5 mai 2019 fixant l'estimation du terrain communal relevant du Domaine public en nature de pâture d'une superficie mesurée de 3 ares 19 ca à 1.276,00 €;

Considérant que ledit terrain permet l'accès notamment à la parcelle C 437 A/2 appartenant à Monsieur Bauduin et apporte une plus-value à cette dernière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à l'affectation à l'usage public du bien dont la commune est propriétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux formalités de publicité de cette aliénation ;

Considérant que le produit de la vente sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 124/76156.2019 " ventes de terrains".

Considérant qu'il y a lieu de maintenir un droit d'accès pour la commune au pont de l'Equipée dans le cadre de son entretien.

A l'unanimité

Article 1

Met fin à l'affectation à l'usage public du bien relevant du Domaine public en nature de pâture d'une superficie mesurée de 3 ares 19 ca dont la commune est propriétaire.

Article 2

Marque un accord de principe quant à la vente de la parcelle sous l'assiette du pont de l'Equipée relevant du Domaine public en nature de pâture d'une superficie mesurée de 3 ares 19 ca dont la commune est propriétaire.

Article 3

Recourt à la vente de gré à gré en procédant à des mesures de publicités adéquates.

Article 4

Fixe le coût minimum de la vente à 1.276,00 € valeur estimée par le Géomètre Raes, rue de la Station 31 à 6230 Pont-à-Celles, dans son rapport du 5 mai 2019.

Article 5

Fixe comme condition de vente le maintien d'une servitude de passage pour la Commune dans le cadre de l'entretien du pont de l'Equipée.

Article 6

Affecte le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire afin de financer la réorganisation patrimoniale et la centralisation des bureaux de la Commune et du CPAS. Une demande de dérogation sera sollicitée auprès du Ministre des pouvoirs locaux moyennant association du Centre Régional d'Aide aux Communes.

33. 9 Parcelles appartenant au SPF Finances - Bassin de Bellecourt - Expropriation - Plan provisoire

Vu l'article 16 de la Constitution Belge qui prévoit que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. » ;

Vu la Loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes, modifiée par la loi du 7 juillet 1978 ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 février 2019 chargeant le Collège communal d'entamer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2019 désignant le géomètre expert en vue de dresser le plan provisoire d'expropriation et le tableau des emprises ;

Vu le plan provisoire d'expropriation et le tableau des emprises dressés par le géomètre expert Wolf en date du 28 mai 2019 ;

Considérant qu'une des parcelles proposées à la vente permet le seul et unique passage des pompiers pour les quais du port de plaisance et que si une tierce personne en devenait le propriétaire et y érigeait par exemple des constructions, cela le rendrait impossible ;

Considérant que la Commune ne peut prendre un tel risque ;

Considérant que le ravel passe également à proximité desdites parcelles ;

Considérant qu'un sentier communal se trouve sur l'assiette d'une des parcelles et pourrait se retrouver entravé.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'approuver provisoirement le plan d'expropriation ainsi que le tableau des emprises dressés par le géomètre expert Wolf en date du 28 mai 2019 relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant les 9 parcelles situées "Bassin de Bellecourt".

Article 2

De charger le Collège communal de procéder à une enquête publique relative à l'objet suscit.

34. Règlement de travail du personnel enseignant subventionné et à charge communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du secteur public depuis le 1er juillet 2003 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2017 approuvant le règlement de travail du personnel enseignant subventionné ;

Vu la fixation du cadre du règlement de travail relatif au niveau d'enseignement fondamental subventionné adopté par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 14 mars 2013 amendé le 22 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 (M.B. 18.04.2016) donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu la circulaire n° 5775 du 21 juin 2016 du Ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles imposant aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental subventionnés par la Communauté française un modèle de règlement de travail modifié ;

Considérant que suite aux résultats des élections d'octobre 2018, il y a lieu d'actualiser le Règlement de travail des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement officiel subventionné qui avait été approuvé par le Conseil communal du 24 avril 2017 ;

Considérant que les membres du personnel enseignant à charge communale ne disposant pas de Règlement de travail, le Collège communal, en séance du 29 janvier 2019, a décidé d'étendre celui-ci aux membres du personnel enseignant non statutaire et à charge communale ;

Considérant que suivant la procédure imposée, l'affichage de celui-ci a été effectué dans chaque établissement scolaire du 13 au 28 juin 2019;

Considérant que celui-ci a également été soumis à l'approbation de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) lors de sa séance du 17 juin 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le présent règlement de travail afin de pouvoir entériner son entrée en vigueur au 10 juillet 2019.

À l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Adopte le Règlement de travail du personnel enseignant subventionné et à charge communale tel qu'approuvé par la Commission Paritaire Locale de Seneffe lors de sa séance du 17 juin 2019.

Article 2 :

Fixe l'entrée en vigueur dudit règlement de travail au 10 juillet 2019.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles, Service Général des Statuts de l'enseignement officiel subventionné ainsi qu'aux membres de la Commission Paritaire Locale de Seneffe (CoPaLoc).

35. Profil de fonction du directeur d'école - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 02 février 2007 tel que modifié à ce jour, fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrices, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5 § 1er du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement et reprenant un profil de fonction type du directeur d'école mis à disposition des pouvoirs organisateurs ;

Vu la circulaire n°7163 du 29 mai 2019 Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné révisant certaines procédures en matière de désignation des directions scolaires et prévoyant notamment l'établissement d'un nouveau profil de fonction ;

Considérant le profil de fonction rédigé pour le Pouvoir Organisateur de Seneffe ;

Considérant que ledit profil de fonction a été approuvé par la Commission Paritaire Locale de Seneffe lors de sa séance du 17 juin 2019 ;

Considérant qu'il est du ressort du présent Conseil communal d'approuver celui-ci afin de pouvoir le transmettre aux directions scolaires et de l'annexer lors d'appels à candidatures à des postes de directeur/trice d'école.

À l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Approuve le profil de fonction du directeur d'école du Pouvoir Organisateur de Seneffe tel que repris en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Transmet celui-ci aux directions scolaires du Pouvoir Organisateur de Seneffe.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

36. Convention d'occupation de l'école communale, de l'ensemble des stationnements de la rue de Buisseret et de l'espace vert communal situé devant l'Eglise catholique Saints Cyr et Julitte - Adoption

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juillet 2019 de soumettre au Conseil communal le projet de convention d'occupation par FRAKAS Production de l'école communale, de l'ensemble des stationnements de la rue de Buisseret et de l'espace vert communal situé devant l'Eglise catholique Saints Cyr et Julitte, du 12 juillet 2019 au 6 août 2019, dans le cadre de la réalisation du film intitulé provisoirement ou définitivement « Toto le film » réalisé par Pascal BOURDIAUX;

Considérant le souhait de la firme FRAKAS Production de réaliser le tournage du film intitulé provisoirement ou définitivement « Toto le film » réalisé par Pascal BOURDIAUX à Seneffe ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation

ENTRE :

Frakas Productions Sprl dont le siège social est établi au 130, Boulevard de la Sauvenière, 4000 Liège, ici représentée par Jean-Yves Roubin, producteur.

Ci-après dénommée « la Société de Production » ou « la Société ».

ET

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **8 juillet 2019**.

Ci-après dénommée « L'Administration »

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et conjointement « les Parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 *Objet des présentes*

L'Administration autorise la Société de Production à occuper les lieux suivants :

- L'Ecole communale de Seneffe, située au **n°19 de la rue Buisseret à 7180 Seneffe**, et plus précisément sa cour, ses classes, le bureau de la direction, les couloirs etc, soit l'ensemble des bâtiments à l'exception du local informatique (ci-après dénommé « l'école ») afin de procéder à des prises de vues cinématographiques tant en intérieur qu'en extérieur, ainsi qu'à procéder après accord préalable et écrit de L'Administration, aux aménagements de décor nécessaires pour le film intitulé provisoirement ou définitivement « **Toto le film** » réalisé par Pascal BOURDIAUX (ci-après dénommé le « Film »).

L'Administration autorise également la Société de Production à occuper les locaux, parkings et lieux suivants :

- L'ensemble des stationnements de la rue de Buisseret à 7180 Seneffe ;
- L'espace vert communal situé devant l'Eglise catholique Saints Cyr et Julitte pour y placer une tente ;

afin d'y aménager des loges, espaces de cantines et de stockage, régies, zone de parcage des véhicules,... nécessaires à l'ensemble de l'équipe de tournage, acteurs et figurants compris.

L'Administration s'engage également à autoriser les visites préalables au tournage en compagnie d'un membre du personnel de l'école, sur demande préalable adressée, au minimum 2 jours avant la visite, au personnel gestionnaire des lieux.

Article 2 *Période d'occupation*

Par conséquent, le présent contrat prend cours le 12 juillet 2019 et se termine le 6 août 2019, sans préjudice des droits cédés en vertu du Contrat. Cette période comprend pour les différentes phases de tournage, les montages et démontages du matériel, des décors et lumières, les séquences de tournage du film, le nettoyage, et la remise en état par la Société de Production de l'ensemble de l'ensemble des lieux mis à disposition.

Article 3 *Etats des lieux - Remise en état*

Le montage et démontage de l'ensemble des décors et aménagements sera à la charge de la Société de Production, ainsi que la remise en état des lieux.

Les lieux, objets du présent contrat, sont mis à la disposition de la Société de Production dans l'état où ils se trouvent, et qui est bien connu de celle-ci. La Société de Production prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute dégradation des lieux mis à sa disposition, pendant toute la durée du présent contrat.

Un **état des lieux « d'entrée »** sera dressé contradictoirement **le 11 juillet 2019** avec les gestionnaires responsables de chacun des lieux, à l'initiative de la Société de production et à ses frais, avant la mise à disposition des lieux (décors, parkings, locaux annexes, zones de parcage des camions et véhicules de la Société de production). Après la fin d'occupation de chacun des lieux, après nettoyage et remise en état de ceux-ci par la Société de Production, des états des lieux de sortie seront dressés. Les lieux devront être rendus tels que décrits à l'état des lieux d'entrée, dans l'état de propreté dans lequel la Société de Production les a trouvés.

La Société de Production prendra à sa charge toute réparation, suite aux dommages éventuels constatés lors de l'état des lieux de sortie et survenus du fait de la mise à disposition.

S'il était constaté durant la présence de l'équipe de tournage sur les lieux, ou ultérieurement dans un délai de 48h après l'occupation de chacun des lieux, que des dégradations ont été occasionnées aux lieux, du fait de la mise à disposition, la Société de Production s'engage à faire effectuer à sa charge, et après accord de L'Administration, les travaux de réparation rendus nécessaires, sur base de devis établis par les entreprises agréées par L'Administration.

Article 4 *Engagements de la Société de Production*

La Société de Production s'engage :

- A veiller à ce qu'aucun équipement, matériel, camion,... n'entrave les chemins d'évacuation (tant intérieurs qu'extérieurs) et sorties de secours qui doivent rester libres durant toute la durée du présent contrat ;

- A assurer le nettoyage et la remise en état de l'ensemble des lieux mis à disposition, après le tournage ;
- A évacuer l'ensemble de ses déchets et encombrants, à ses frais, en dehors de la propriété de L'Ecole et ce, conformément à la réglementation en vigueur (notamment la réglementation régionale et, en particulier, la réglementation communale concernant le tri des déchets ménagers) ;
- A prendre en charge, à ses frais et sous son entière responsabilité, la diffusion des informations de sécurité et la mise en place des dispositifs correspondants, à tout son personnel, ses collaborateurs, acteurs et figurants ;
- A prendre en charge à ses frais toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses propres installations, de son matériel et de son personnel pendant toute la durée du présent contrat. L'Administration et par extension, son personnel et ses étudiants ne pourront être tenus responsables de tout dommage qui serait causé au matériel de la production, sauf dommage volontaire.

Article 5 *Rémunération convenue*

La Société de Production en concertation avec L'Administration et en contrepartie de la mise à disposition des lieux, des frais de fonctionnement et de la cession de droits prévue à l'article 8 ci-dessous, encadrera et prendra en charge la réalisation d'aménagements au sein de l'école en accord avec la Directrice Madame Philippot pour un montant plafonné à **8.500,00€** - (huit mille cinq cent euros). Ce montant s'entend hors TVA.

La Société remboursera par ailleurs à L'Administration les frais liés aux consommations d'électricité et d'eau spécifiques.

Ces montants seront payables sur production de factures par L'Administration à l'attention de la Société de Production : Frakas Productions srl, Boulevard de la Sauvenière 130, 4000 Liège, TVA : BE0821898222.

Article 6 *Cas de force majeure*

Si la production devait être interrompue, retardée ou annulée avant la prise de cours du présent contrat, le présent contrat serait résolu de plein droit. Dès lors, L'Administration ne pourrait exiger le versement de l'intégralité de la somme relative à la mise à disposition des lieux, mais se réserve le droit de refacturer les frais engagés avant l'annulation (états des lieux, prestations éventuelles effectuées par du personnel de L'Administration, ...).

Si la production devait être interrompue au cours de la présente convention, tous les frais engagés avant l'annulation, y compris les coûts locatifs des lieux utilisés jusqu'à l'annulation, restent dus et seront supportés par la Société de Production.

Il est bien entendu que dans le cas où pour des raisons telles que des problèmes techniques, artistiques ou météorologiques, etc., la Société de Production serait dans l'obligation de retourner des séquences dans les lieux du présent contrat, L'Administration l'y autorise d'ores et déjà, sous réserve de convenir d'un nouveau planning, en fonction des disponibilités des lieux et du personnel sollicité.

Article 7 *Conditions de tournage*

L'Administration s'engage à réserver, dans la mesure de ses possibilités, de la disponibilité des lieux et de son personnel, et sous réserve du respect des mesures de sécurité, toutes facilités aux collaborateurs de la Société de Production pour l'exécution de leur travail.

Ces collaborateurs auront, en conséquence, libre accès dans les lieux. Ils auront également la possibilité de faire toutes les installations nécessaires à la bonne exécution prévue, en veillant ponctuellement et scrupuleusement à respecter les lieux et en recherchant à chaque fois une solution non dommageable pour l'état actuel de ceux-ci.

Article 8 *Droit cédés*

La Société de Production est autorisée sans limite ni réserve à faire tout usage qu'elle désirerait des prises de vues cinématographiques et enregistrements réalisés, par tous moyens et sous toutes formes, dans le cadre du présent contrat et à les intégrer dans le Film et exploiter le Film par tous moyen et procédés connus ou inconnus à ce jour. L'Administration lui accorde l'autorisation de reproduire et de représenter sur tout support connu ou inconnu à ce jour pour le monde entier et sans limitation de durée, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales

ou non commerciales, les séquences filmées dans les lieux objets des présentes. Cependant aucune utilisation susceptible de porter atteinte à l'honneur ou au crédit de L'Administration ne sera évidemment tolérée.

La Société de Production pourra effectuer les coupures et montages nécessaires à partir des enregistrements et prises de vues cinématographiques.

La Société de Production sera seule propriétaire des prises de vues réalisées lors du tournage du Film et de tous les droits de quelque nature que ce soit (droits d'auteur, droits voisins, droits de propriété corporelle) relatifs au Film et à ses éléments, pour toute la durée de ces droits et pour le monde entier.

L'Administration reconnaît, à titre définitif et irrévocable, qu'elle ne pourra revendiquer la qualité de coauteur du Film ni faire valoir quelque droit que ce soit vis-à-vis des prises de vues, du Film et de ses éléments.

L'Administration autorise la Société de production à filmer le contenu (matériel et mobilier scolaire, ...) des lieux, libre de tout droit de reproduction et de représentation pour la publicité, et garantit la Société de Production contre toute action en contrefaçon qui pourrait lui être intentée du fait de son utilisation.

Sous réserve des exceptions légales, si la Société de Production souhaite filmer une œuvre d'art protégée par le droit d'auteur présente dans les lieux concernés par le tournage, en plan rapproché, elle se doit d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'auteur de l'œuvre ou de ses ayants-droit.

Article 9 *Clause de responsabilité*

La Société de Production s'engage à faire respecter par ses collaborateurs, les règles de discipline en vigueur et normes de sécurité imposées par L'Administration et par la zone Hainaut Centre (service Incendie de la Ville de Seneffe dépend), dans les lieux où sont effectuées les prises de vues cinématographiques ainsi que dans les lieux annexes (locaux, parkings, zones de parage...).

La Société de Production est tenue d'assurer la sécurité de l'ensemble des opérations liées à l'installation des décors, au tournage, à la gestion de ses équipes (y compris acteurs et figurants), au catering.... La Société de Production demeure seule et entière responsable civilement et pénalement de toute dégradation ou incident de quelque nature que ce soit pendant toute la durée des opérations liées à ses activités.

L'Administration ne peut encourir aucune responsabilité du fait du non-respect par la Société de Production des dispositions précitées.

Les modalités pratiques d'exécution du présent contrat pourront être examinées entre un responsable de la Production et L'Administration ou tout autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 10 *Publicité*

La Société de Production s'engage à citer le nom de L'Administration de la Ville de Seneffe au générique du film dans la rubrique "remerciements".

Article 11 *Assurances*

La Société de Production déclare avoir souscrit une police d'assurance spécifique dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les lieux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de dommages matériels, d'incendie, d'explosions, causés à des tiers ou aux propriétaires des lieux ainsi que pour le vol, y compris les dommages aux biens confiés. De même, elle est titulaire d'une police de responsabilité civile accident dont l'objet est de garantir dans la limite de la responsabilité encourue par lui, les conséquences pécuniaires résultant de tous accidents corporels et tous dommages matériels causés à des tiers.

La Société de Production doit fournir la preuve de la souscription de ces couvertures avant le début du tournage.

La Société de Production déclare avoir contracté ces assurances auprès de la compagnie DIOT S.A. (responsabilité civile extracontractuelle pour dommages causés à des tiers + contrat tout risques productions :

responsabilité civile pour les dommages causés aux bâtiments utilisés dans le cadre de la présente convention – attestation n° de police 86.297.807 / adhésion n°365)

Une copie de l'attestation de cette police d'assurance est annexée au présent contrat (annexe 1).

Article 12

La présente convention est conclue intuitu personae et n'est donc pas transmissible, ni sujette à cession.

Article 13

En tout état de cause, et de quelque nature qu'il soit, tout litige éventuel sera soumis aux tribunaux de Charleroi.

Afin de signifier son accord sur les termes de la présente convention, les Parties feront précéder leur signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé – bon pour accord » après avoir paraphé le bas de chaque page.

Fait à Seneffe, le _____ en deux exemplaires.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation par FRAKAS Production de l'école communale, de l'ensemble des stationnements de la rue de Buisseret et de l'espace vert communal situé devant l'Eglise catholique Saints Cyr et Julitte, du 12 juillet 2019 au 6 août 2019, dans le cadre de la réalisation du film intitulé provisoirement ou définitivement « Toto le film » réalisé par Pascal BOURDIAUX., telle que précitée.

37. Modification du statut pécuniaire - Introduction du second pilier de pension pour les agents Contractuel de l'administration communale

Madame Bénédicte POLL explique la modification du statut pécuniaire par l'introduction d'un nouvel article sur le second pilier.

Monsieur Michaël CARPIN fait remarquer que la CGSP a signé un protocole de désaccord et donc le PS prendra la même décision.

Madame Bénédicte POLL trouve cette décision regrettable car il y a une différence de pension entre le personnel statutaire et le personnel contractuel à hauteur de 1,5 à 2 fois le montant à travail égal. La CGSP demande la nomination de l'ensemble du personnel, chose impossible. Le souhait du Collège est de combler cette différence entre les deux statuts. Depuis l'introduction de la pension mixte, les agents ne bénéficient plus d'une pension complète statutaire mais d'une pension contractuelle et d'une pension statutaire en fonction des années de travail dans l'un ou l'autre statut. Dans le secteur privé, ce deuxième pilier existe depuis des années. Au Conseil de septembre, une proposition sera mise à l'ordre jour avec un second pilier pour le futur et le rattrapage des années passées.

Monsieur Michaël CARPIN est d'accord avec l'analyse de Madame la Bourgmestre, la CGSP a mis d'autres arguments en avant aussi comme avoir une allocation de fin d'année et le fait que la commune de Seneffe n'a pas de cotisation de responsabilisation à l'heure actuelle.

Madame Bénédicte POLL comprend mais cette allocation de fin d'année pour tout le monde ne changera rien aux différences de pension entre les agents et à la discrimination qui existe entre les statutaires et les contractuels. Pour la cotisation de responsabilisation, elle va arriver vu que le pourcentage de rattrapage augmente chaque année et les simulations vont dans ce sens.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celle-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/T.S.30/2008.00930/VV fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la circulaire du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire complémentaire du 2 octobre 2018 à la circulaire du 29 juin 2018 relative à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale - Etude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale ;

Considérant que la loi du 30 mars 2018 met en place un régime de pension mixte ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant qu'une pension complémentaire du second pilier n'est pas un frein à la nomination ;

Considérant que, pour ce motif, le Conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le statut pécuniaire et d'y ajouter une section 15 - Second pilier de pension, au Chapitre VI - Allocations-Indemnités ;

Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS daté du 12 novembre 2018 ;

Considérant le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs CSC et SLFP daté du 24 juin 2019 ;

Considérant le protocole de désaccord conclu avec l'organisation représentative des travailleurs CGSP daté du 24 juin 2019 ;

Considérant l'avis de légalité n° 057-2019 de Madame la Directrice financière rendu le 25 juin 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Modifie le statut pécuniaire et ajoute une section 15 - Second pilier de pension au Chapitre VI - Allocations - Indemnités comme suit :

"Section 15 - Second pilier de pension.

Il est octroyé une assurance-groupe second pilier de pension à l'agent contractuel.

Article 2 :

Envoie la présente délibération pour approbation à l'Autorité de Tutelle.

38. Questions orales

7 questions orales pour le groupe PS et 4 questions orales pour le groupe AC+.

Madame la Bourgmestre cède la parole au groupe PS.

La première question est posée par Monsieur Michaël CARPIN

Monsieur Michaël CARPIN a vu dans un PV de Collège qu'il était possible d'aller en appel au Conseil d'Etat pour un projet Eolien mais que le Collège n'a pas voulu. Il voudrait savoir si une participation citoyenne est prévue.

Madame Bénédicte POLL lui répond que dans ce dossier, la commune devait remettre un avis.

Monsieur Michaël CARPIN demande si une redevance est prévue comme à la commune d'Estinnes plutôt qu'une taxe.

Madame Bénédicte POLL répond par la négative, ici, il s'agit de consommation propre, en interne. La taxe n'est donc pas applicable.

La deuxième question est posée par Madame Sophie PECRIAUX

Madame Sophie PECRIAUX aimerait connaître les actions menées pour le personnel et les élèves lors de la canicule.

Madame Bénédicte POLL explique que les ouvriers ont pu commencer plus tôt, le personnel administratif a un horaire flexible, de l'eau est distribuée, le temps de travail est adapté et des pauses plus régulières sont permises. Pour les élèves, il n'y a pas eu d'adaptation étant donné les examens du mois de juin. La population a été invitée via le site internet et le facebook communal de s'hydrater plus et de fournir moins d'effort lors des heures critiques. Il n'a pas été possible de distribuer de l'eau comme l'année passée vu les activités carnavalesques.

Madame Geneviève de WERGIFOSSE complète la réponse en précisant que les aides familiales ont été chez les personnes suivies.

Madame Sophie PECRIAUX sait qu'il y a eu des plaintes dans les écoles pour absence de rideaux ou stores.

Madame Muriel DONNAY répond qu'effectivement des stores sont en commande et que les enseignants ont adapté les journées afin que les élèves ne souffrent pas trop de la chaleur.

Madame la Bourgmestre cède la parole au groupe AC+.

La première question est posée par Madame Anne-Marie DELFOSSE.

Madame Anne-Marie DELFOSSE souhaite recevoir plus souvent les PV du Collège communal.

Madame Bénédicte POLL lui rappelle qu'il n'y a pas de délai pour les PV. Ici, l'attente a été plus longue car une délibération était en relecture chez un avocat et sans elle, le PV ne pouvait pas être clôturé. Madame la Bourgmestre rappelle que chaque Conseiller peut venir consulter les documents à l'administration.

La deuxième question est posée par Monsieur Eric JENET

Monsieur Eric JENET voudrait revenir sur un dossier repris dans le PV du 3 juin, le remplacement de la Directrice de la crèche. Actuellement, le remplacement est effectué par une infirmière or, pour fonctionner une crèche doit avoir une infirmière et une assistante sociale.

Madame Bénédicte POLL répond qu'effectivement, il faut les deux métiers et c'est pour ça qu'un appel va être lancé pour recruter une assistante sociale la semaine prochaine. L'ONE est prévenue qu'il n'y a pas d'assistante sociale actuellement et un accord a été obtenu.

Monsieur Eric JENET trouve cette situation ambiguë avec la présence de deux infirmières.

Madame Bénédicte POLL répond qu'une infirmière est en CDI et que l'autre effectue un remplacement pour la direction, donc un CDD et qu'un examen sera lancé pour le poste de direction.

Madame la Bourgmestre cède la parole au groupe PS.

La troisième question est posée par Madame Amal SADELLAH.

Madame Amal SADELLAH revient l'arrestation des migrants le lundi 24 juin 2019 et voudrait savoir les mesures prises par la commune.

Madame Bénédicte POLL lui rappelle le cadre des questions orales tel que défini dans le ROI du Conseil communal qui prévoit des questions sur des sujets de compétence du Collège et/ou du Conseil.

Madame Amal SADELLAH rappelle que la Commune a voté une motion.

Madame Bénédicte POLL explique que la Commune n'est intervenue en rien vu que c'est une action de la police et non une décision communale.

La quatrième question est posée par Monsieur Silvério COCCODA

Monsieur Silvério COCCODA demande le timing des travaux du Snel Tyber et les différents aménagements prévus.

Madame Marie-Christine DUHOUX explique le timing et les étapes déjà réalisées.

Madame la Bourgmestre cède la parole au groupe AC+.

La troisième question est posée par Monsieur Eric JENET.

Monsieur Eric JENET a lu dans le PV du 11 juin qu'un instituteur a été remplacé par un stagiaire. Celui-ci a eu un contrat de bénévolat. Il demande à Madame l'échevine de l'enseignement des précisions.

Madame Muriel DONNAY explique qu'il s'agit d'un étudiant de troisième année qui a accepté de prolonger son stage d'une semaine afin que la classe ne se retrouve pas sans instituteur en l'absence de candidat disposant du diplôme. Les étapes ont bien été respectées.

La quatrième question est posée par Monsieur Eric JENET.

Monsieur Eric JENET revient sur le PV du 11 juin du Collège communal et notamment sur la mise à disposition du matériel au Seneffe festival. Il demande si la commune n'a pas peur des foudres du CRAC.

Madame la Bourgmestre explique que ce matériel est donné chaque année et que le CRAC ne regarde pas à cela. D'autres ASBL reçoivent du matériel et de l'aide des ouvriers communaux.

Madame la Bourgmestre cède la parole au groupe PS.

La cinquième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN.

Monsieur Michaël CARPIN demande si l'administration a vu que la Région wallonne a mis en ligne une plate-forme pour pouvoir consulter les demandes de dégrèvements.

Madame Bénédicte POLL lui répond par l'affirmative, le service finances a les accès et a déjà été voir. Il y a actuellement 4 lignes pour la commune pour un montant de +/- 120.000€ or, nous savons qu'il y a plus de réclamations. Le site n'est pas à jour ou les encodages sont seulement en cours.

La sixième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN

Monsieur Michaël CARPIN voudrait savoir si le Collège a donné l'ordre au Fish Bar de fermer.

Madame Bénédicte POLL revient sur les faits, à savoir, la rencontre avec le gérant en présence de l'échevine de l'Urbanisme et du responsable du service; la demande de régularisation et de conformité en fonction des différentes législations et l'arrêt de la consommation en extérieur en attendant de se mettre en ordre.

Monsieur Michaël CARPIN demande s'il va arrêter la vente.

Madame Marie-Christine DUHOUX ne sait pas car il n'a pas encore rentré de dossier de régularisation.

La septième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN.

Monsieur Michaël CARPIN a lu dans le PV du Collège communal du 11 juin qu'il y avait un accord de principe pour un échange de terrains entre l'entreprise Roosens Béton et la Commune. Il se demande si cela est bien judicieux sachant les plaintes pour infraction de l'entreprise.

Madame Marie-Christine DUHOUX lui explique que cet échange n'a rien à voir avec le dossier infraction.

Madame la Bourgmestre complète la réponse en expliquant l'entrecroisement des limites de propriétés et les difficultés de clôturer pour l'entreprise.